

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1531

présenté par

M. François-Michel Lambert

ARTICLE 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but d'aligner les niveaux d'aides des inserts et foyers fermés avec ceux des poêles de leur catégorie respective.

Aujourd'hui les inserts et foyers fermés doivent atteindre les mêmes niveaux de performance énergétique et environnementale que les poêles. Ainsi les inserts à bûches doivent atteindre le niveau de performance des poêles à bûche et les inserts à granulés doivent atteindre les performances d'un poêle à granulés. Ce sont le label Flamme Verte et le règlement européen sur l'écoconception n°2015/1185, qui régit ces produits et entrera en vigueur au 1er janvier 2022, qui l'exigent.

Puisque les critères techniques de performance exigés pour l'ensemble des aides publiques sont les mêmes entre poêles et insert il n'y a pas de raison de différencier les aides qui leurs sont accordées. A titre d'exemple un insert à granulés sera tout aussi automatisé et performant qu'un poêle à granulés, avec une fonction d'arrêt automatique si la porte reste ouverte trop longtemps.

Enfin, pour atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui prévoient 9,5 millions de logements équipés d'appareils de chauffage au bois en 2023, il est essentiel de mobiliser l'ensemble des segments de marché et par conséquent de tous les encourager.